



Soixante-douzième session
Point 19 e) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/72/420/Add.5)]

72/220. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [71/229](#) du 21 décembre 2016 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres d'ici à 2030,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.



Considérant que l'action visant à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à parvenir à un monde sans dégradation des terres peut apporter de nombreux avantages, et que la neutralité au regard de la dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de la mise en œuvre de la Convention,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris² et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Se félicitant également du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)⁴ et sachant que les forêts de tous types procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, empêchent la dégradation des terres et la désertification, et réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

Notant que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gestion durable des terres, pourrait contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment d'ordre économique, social, sécuritaire et environnemental, ce qui peut réduire en conséquence les conflits actuels ou potentiels concernant les ressources dans les zones dégradées,

Engageant les pays à accorder l'attention voulue à la diffusion, la promotion et l'application des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁵,

Sachant que la résilience face à la sécheresse est un élément important pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la

² Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/add.1](#), décision 1/CP.21.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ Voir résolution 71/285.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

désertification, en particulier en Afrique, ainsi que pour la réalisation de la cible 15.3, qui vise à parvenir à un monde sans dégradation des terres⁶,

Soulignant le rôle important que joue la société civile dans la mise en œuvre de la Convention et de son Cadre stratégique (2018-2030)⁷,

Consciente que la gravité des tempêtes de sable et de poussière peut être amplifiée par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et que la gestion rationnelle des terres dans un cadre neutre au regard de la dégradation des terres, qui passe notamment par l'aménagement des terres et par l'utilisation durable des ressources en eau, peut permettre de lutter efficacement contre ces tempêtes,

Se félicitant du fait que 114 États ont souscrit, à titre volontaire, au Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres créé dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Reconnaissant la valeur des connaissances, de l'éducation, de la science et des nouvelles technologies pour le développement durable et la bonne gestion des terres, notamment l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science, et le fait que, dès lors, il faut promouvoir davantage la science et la technologie pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et saluant l'organisation du Salon des technologies à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Remerciant le Gouvernement chinois d'avoir accueilli la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Ordos (Chine), du 6 au 16 septembre 2017,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [71/229](#) relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸ ;

2. *Se félicite* des résultats de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹ ;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption de la Déclaration d'Ordos à l'issue de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle les pays sont exhortés à redoubler d'efforts sur tous les fronts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse considérées comme des obstacles majeurs au développement durable de la planète dans ses dimensions environnementale, économique et sociale¹⁰ ;

4. *Estime* qu'il importe d'avoir recours à des technologies nouvelles et novatrices, ainsi qu'à la mise en commun de pratiques exemplaires dans la lutte

⁶ Voir résolution 70/1.

⁷ ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

⁸ [A/72/152](#), sect. II, et A/72/152/Corr.1.

⁹ ICCD/COP(13)/21/Add.1.

¹⁰ Ibid., décision 27/COP.13, annexe.

contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et invite le Secrétaire général à recenser, dans son rapport sur l'application de la présente résolution, ces technologies et pratiques exemplaires ;

5. *Prend acte*, selon qu'il conviendra, de ce qu'il a été décidé, à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, de promouvoir le rôle positif que les mesures de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹ peuvent jouer dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse en tant que facteurs de migration, et invite toutes les parties prenantes à en tenir compte lorsqu'elles traitent des facteurs migratoires dans le cadre des processus en cours ;

6. *Invite* les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point de technologies, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans différentes régions, et à stimuler les échanges de connaissances, notamment l'échange de connaissances traditionnelles en accord avec ceux qui les détiennent, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

7. *Encourage* les pays développés parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités ;

8. *Se félicite* de l'adoption du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)⁷, qui comporte notamment un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse, et encourage vivement les parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique et à le transposer dans leurs politiques, programmes, activités et plans nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse, ainsi que dans leurs programmes d'action nationaux, selon qu'il conviendra, en tenant compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹ ;

9. *Est consciente* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront de manière essentielle à la mise en œuvre effective de la Convention, y compris de son Cadre stratégique (2018-2030), et à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, et demande aux parties à la Convention et aux partenaires de chercher la participation égale des femmes et des hommes à la planification, la prise de décision et l'exécution à tous les niveaux, et de continuer à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les politiques et les activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, afin de renforcer la mise en œuvre efficace et effective de l'action sur le terrain ;

10. *Invite* les partenaires multilatéraux et bilatéraux à aider les parties à la Convention à mettre en œuvre le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) ;

11. *Engage* les parties à la Convention à continuer de promouvoir la prévention de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse,

¹¹ Résolution 69/313, annexe.

grâce à une approche paysagère intégrée, fondée notamment sur la réhabilitation et la restauration des terres dégradées, ainsi que sur la gestion rationnelle des terres ;

12. *Demande* aux parties à la Convention d'enrichir et d'appuyer l'élaboration des politiques de prévention des situations de sécheresse, entre autres celles relatives aux systèmes d'alerte rapide et à l'évaluation de la vulnérabilité et des risques de sécheresse, et de prendre des mesures d'atténuation de tels risques ;

13. *Prend note avec satisfaction* de la cible 15.3 associée aux objectifs de développement durable, qui consiste à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres⁶, du Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres et des travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider les États à entreprendre des activités de définition volontaire de cibles, et invite, à cet égard, les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au programme ;

14. *Appelle* à investir davantage dans la mise en œuvre du Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres et dans le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, en tant que mécanisme novateur permettant de financer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de parvenir à un monde sans dégradation des terres ;

15. *Constate* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime, à cet égard, qu'il faut que les parties à la Convention et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens ;

16. *Invite* les donateurs du Fonds pour l'environnement mondial à prêter l'attention voulue aux préoccupations exprimées concernant les ressources allouées dans les différents domaines d'intervention, dont la dégradation des sols, et encourage les parties à la Convention à plaider en faveur d'une allocation équilibrée desdites ressources durant la septième reconstitution de la caisse du Fonds ;

17. *Engage* les organismes des Nations Unies à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la Convention sur la diversité biologique¹², la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³, les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à cet égard, note la poursuite des efforts déployés pour renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions susmentionnées ;

18. *Réaffirme* que le lien institutionnel et les arrangements administratifs connexes conclus entre le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont reconduits pour une période de cinq ans et feront l'objet d'un nouvel examen par elle-même et la Conférence des Parties à la Convention le 31 décembre 2023 au plus tard, conformément à la décision prise par la Conférence des Parties à sa treizième session ;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

19. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour l'exercice biennal 2018-2019 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années, et prie le Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019, les crédits nécessaires à la tenue de ces sessions ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

*74^e séance plénière
20 décembre 2017*
